



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2011- 244

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIETE CALAIRE CHIMIE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 donnant acte à CALAIRE CHIMIE de la mise à jour de l'Etude de Dangers de son établissement situé à Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 demandant des compléments pour la mise en œuvre du PPRT de l'établissement CALAIRE CHIMIE à Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 demandant des compléments pour la mise en œuvre du PPRT de l'établissement CALAIRE CHIMIE à Calais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2006 relatif au stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation, conditionnement de sulfate de diéthyle et de sulfate de diméthyle ;

VU les éléments nécessaires à l'élaboration du PPRT transmis au préfet les 27 avril 2006, 26 avril 2007, 28 janvier 2008, 22 octobre 2008, 26 février 2010 et 25 juillet 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 octobre 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 octobre 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la Société CALAIRE CHIMIE des prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour de l'étude de dangers pour son établissement situé à CALAIS ;

Considérant que la Société CALAIRE CHIMIE n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1. – DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société CALAIRE CHIMIE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1, Quai d'Amérique – BP 215 - 62104 CALAIS CEDEX (ZI du Pont du Leu), de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

L'étude de dangers est définie comme suit :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date de remise
Complément d'étude des dangers nécessaire à la mise en œuvre des PPRT et Mémoire de caractérisation des barrières de sécurité	CC/FMO/2006/117/84	27/04/06
Compléments d'étude de dangers pour la mise en œuvre des PPRT : Estimation de la gravité des conséquences potentielles des accidents sur les personnes physiques à l'extérieur de l'établissement	CC/FMO/2007/116/114	26/04/07
Rapport ANTEA n° 48352 de novembre 2007 relatif à la modélisation de scénario d'accident : fuite de bouteilles de gaz toxique	CC/FMO/2008/28/151	28/01/08
Mise en œuvre du PPRT - Exhaustivité des phénomènes dangereux retenus et modélisés susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site	CC/FMO/2008/28/149	28/01/08
Scénarios complémentaires – rapport URS	AIX-RAP-08-00133	22/10/08
Complément d'étude des dangers nécessaire à la mise en œuvre des PPRT et Mémoire de caractérisation des barrières de sécurité (mise à jour : février 2010)	CC/FMO/2010/57/226	26/02/10
Complément d'étude des dangers nécessaire à la mise en œuvre des PPRT et Mémoire de caractérisation des barrières de sécurité (mise à jour : juillet 2011)	CC/FMO/2011/207/294	25/07/11

L'étude de dangers du site doit être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour le 17 février 2012.

ARTICLE 2 : MESURES DE REDUCTION DES RISQUES A LA SOURCE

La canalisation de brome reliant le conteneur de 15 tonnes et le bâtiment D est rendue « interne » par la mise en place d'une rétention et d'un capotage pouvant supporter le poids d'une personne.

Les robinets des bouteilles contenant des gaz sous pression respectent les normes NF EN ISO 10 297 (version 2006) ou NF EN ISO 11 117 (version 2008).

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les barrières de sécurité (MMR) qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des barrières de sécurité est établie par l'exploitant . Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société CALAIRE CHIMIE sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CALAIRE CHIMIE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le 17 NOV. 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société CALAIRE CHIMIE – ZI du Pont de Leu – 1, Quai d'Amérique – BP 215 à CALAIS (62104) ;
- Mme le Maire de CALAIS ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;